

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS258/5

4 juin 2002

(02-3068)

---

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

### Demande de participation aux consultations

#### *Communication de la Norvège*

La communication ci-après, datée du 31 mai 2002, adressée par la Mission permanente de la Norvège à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement norvégien notifie par la présente au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel de la Norvège, il désire être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par la Nouvelle-Zélande dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 21 mai 2002 (WT/DS258/1, G/L/551, G/SG/D26/1), intitulée "États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier".

La Norvège souhaiterait être informée de la date et du lieu des consultations.

---